Constitution turque de 1924

et ses amendements de 1928 et 1937

Article 1 : L'État turc est une République.

Article 2 : La religion de l'État turc est l'islam, la langue officielle est le turc, la capitale est la ville d'Ankara.

Remplacé en 1928 par : « La langue officielle de l'État turc est le turc, la capitale est la ville d'Ankara ».

Remplacé en 1937 par : « L'État turc est républicain, nationaliste, populiste, étatiste, **laïc** et révolutionnaire. La langue officielle est le turc, la capitale est la ville d'Ankara ».

Article 3: Le pouvoir, sans réserves ni conditions, appartient à la Nation.

Article 4 : La Grande Assemblée nationale de Turquie, étant l'unique et véritable émanation de la Nation, exerce en son nom le pouvoir.

Article 68 : Tout Turc naît libre et vit libre. [...] La liberté de chacun, qui est un droit naturel, a pour limites celles de la liberté des autres, Ces limites ne peuvent être déterminées et fixées que par la loi.

Article 75 : Nul ne peut être inquiété au sujet de sa religion, de son culte ou de ses convictions philosophiques.

Remplacé en 1937 par : « Personne ne peut être incriminé pour ses croyances philosophiques ou religieuses ». Tous les rites qui ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois, sont libres. [...]

Article 77 : La presse est libre dans les limites de la loi ; elle ne peut être soumise à aucun contrôle ou censure [...]

Constitution turque de 1924, trad. colonel LAMOUCHE, 1934.

Constitution turque de 1982

I. Forme de l'État

Article premier

L'État turc est une République.

II. Caractéristiques de la République

Article 2

La République de Turquie est un État de droit démocratique, **laïc** et social, respectueux des droits de l'homme dans un esprit de paix sociale, de solidarité nationale et de justice, attaché au nationalisme d'**ATATÜRK** et s'appuyant sur les principes fondamentaux exprimés dans le préambule.